

Arrêté du Maire de Montaignu-Vendée

N° ARRAE_2024_082

Création d'une zone de stationnement arrêt minute Place du Champ de Foire – Montaignu

Le Maire de la ville de Montaignu-Vendée,

Vu le code général des collectivités territoriales définissant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement dans les articles L2211-1, L2212-2 et L2215-5, L2213-1 à L2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R-110-1 et suivants pour l'usage et la définition des voies, L-411-6 mise en place de la signalisation, R-411-25 pour l'établissement de la signalisation routière, R-417-6 relatif au stationnement abusif, et R-411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les textes subséquents,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté municipal n°20012 du 13 mai 2020 réglementant le stationnement sur la commune déléguée de Montaignu,

Considérant que le développement urbain de Montaignu-Vendée nécessite de réglementer des emplacements de stationnement existants Place du Champ de Foire en arrêt minute, afin de permettre une rotation satisfaisante des véhicules aux abords des commerces de proximité et autres services,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est institué une zone « arrêt minute » Place du Champ de Foire, d'une durée limitée à 15 minutes, sur 4 emplacements de stationnement existants situés au plus près de l'intersection avec la rue des Essarts.

ARTICLE 2

Le disque de stationnement est obligatoire sur la zone d'arrêt minute qui s'applique du lundi au vendredi de 7h à 18h et le samedi matin de 7h à 12h00.

En dehors de ces jours et heures et des jours fériés, le stationnement y est autorisé.

ARTICLE 3 :

En application du Code de la Route, un disque de stationnement réglementaire dit européen, comportant l'indication de l'heure d'arrivée, est rendu obligatoire dans cette zone et doit être disposé derrière le pare-brise des véhicules en stationnement de manière à être lisible pour les agents chargés de la surveillance du stationnement. Le fait de modifier ou masquer l'horaire d'arrivée du disque alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation sera considéré comme dépassement de la durée fixé par le présent arrêté. Il en est de même pour tout déplacement de véhicule à faible distance séparant les deux points de stationnement permettant au conducteur de se soustraire aux dispositions de la zone « arrêt minute ».

ARTICLE 4 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par les services techniques de la commune de Montaignu-Vendée.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par les articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation horizontale et verticale.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès sa publication avec la mise en place des signalisations verticales et horizontales.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Montaignu-Vendée, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur des Moyens Techniques, le service de Police Municipale intercommunale, le Lieutenant Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montaignu-Rocheservière, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et dont l'ampliation sera transmise au Préfet de la Vendée.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Maire,
Florent LIMOUZIN



Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.